

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale du BARRÈS  
pour la période 2015 - 2034

*Département* : ARDÈCHE (07)

*Forêt domaniale du* BARRÈS

*Contenance cadastrale* : 589,1487 ha

*Surface de gestion* : 589,15 ha

*Révision d'aménagement*

**2015-2034**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BARRÈS (ARDÈCHE) pour la période 2000 - 2014 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale du BARRÈS (ARDÈCHE), d'une contenance de 589,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 582,82 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (41 %), chêne pubescent (24%), hêtre (11 %), autres feuillus (8 %), cèdre de l'Atlas (14 %), et autres résineux (2 %). Le reste, soit 6,33 ha, est constitué de landes à buis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 315,88 ha et en taillis sur 43,24 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (169,42 ha), le cèdre de l'Atlas (146,36 ha), le chêne pubescent (35,42 ha) et le hêtre (7,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

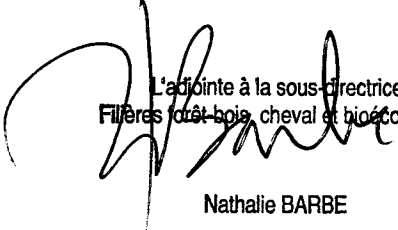
- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 41,90 ha, au sein duquel 41,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération et entièrement parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 30,00 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 323,68 ha, dont 142,93 ha seront parcourus par des coupes d'éclaircie en fin d'aménagement ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 64,38 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant cette période ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 109,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 49,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrale (parcelles 13,31, 32 et 36) seront regroupées au sein de la division de Fays et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

**09 MARS 2016**

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

  
L'adjointe à la sous-directrice  
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie  
Nathalie BARBE